

Article L4624-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Avant de proposer des mesures individuelles, il est nécessaire que le médecin du travail échange avec le travailleur et l'employeur. A la suite de ces échanges, il propose par écrit des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail afin de maintenir dans l'emploi le travailleur. Il peut également préconiser des mesures d'aménagement du temps de travail en raison, notamment, de l'âge ou de l'état de santé physique du travailleur.

Article L4624-3 du Code du travail

Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le suivi de l'état de santé des salariés / Comment s'effectue le suivi périodique des salariés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des visites médicales obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui décide de la fréquence des visites médicales ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous avec la médecine du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)